

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**ARRÊTE N° 03/2012/P**  
**RESTAURANT « LE PARADISIO »**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3, et L.2215-1, L.2542-3, L.2542-4, L.2542-10

**VU** le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1334-10

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-30

**VU** le Code Civil et notamment les articles 1184, 1382 à 1386, 1719, 1725, 1728,

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé Publique (dispositions réglementaires)

**VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

**VU** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux conditions de commissionnement et d'as-sermentation, par les Préfets, des Agents de l'État autorisés à constater les infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

**VU** l'arrêté Interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté N° 6/2011/P de M. le maire de SEREMANGE-ERZANGE relatif aux bruits,

**VU** le courrier référencé 647-11881/2 GS-PA (suivi par G.SIEBERT) de l'Agence Régionale de Santé adressé à M. GOURA en date du 20/03/2012,

**CONSIDERANT** qu'un litige existe entre le bailleur et le locataire relevant du non-respect des activités exercées au sein de l'établissement, en infraction avec la législation sur le bruit,

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte, en particulier les activités diffusant de la musique amplifiée

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la réglementation des établissements recevant du public,

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le restaurant « Paradisio » sis 138 rue Charles de Gaulle, exploité par M. GOURA Khalid est un établissement du deuxième groupe, classé type N, 5ème catégorie, dont le nombre de personnes accueillies est inférieur à 200 (public uniquement).

A ce titre, l'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

### **ARTICLE 2 :**

En l'absence de mise en conformité de l'établissement (étude de l'impact des nuisances sonores), l'établissement « Le Paradisio » est interdit de diffuser de la musique amplifiée à titre habituel.

### **ARTICLE 3 :**

A ce titre, l'exploitant ou organisateur des manifestations se déroulant dans ces locaux doit respecter rigoureusement les dispositions suivantes :

- la diffusion doit se faire à des niveaux sonores moyens inférieurs à 85 décibels pondérés (A)
- le caractère « habituel » ne doit pas être avéré, c'est-à-dire la fréquence de diffusion de musique amplifiée doit être égale ou inférieure à 11 fois par an dans le cas où cette activité est répartie sur l'année entière.
- Cette même activité de diffusion de musique amplifiée ne doit pas être supérieure à 2 fois sur une période inférieure ou égale à 30 jours consécutifs (activités saisonnières).

### **ARTICLE 4 :**

Afin de permettre le suivi des activités non-habituelles diffusant de la musique rentrant dans le cadre restrictif de l'article 3, les obligations suivantes seront prises :

- la mise en place d'un limiteur acoustique
- la déclaration préalable à la mairie, minimum 48 heures avant l'activité diffusant de la musique

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement à cet arrêté municipal, entraînera les sanctions suivantes :

- **Contravention de la 5ème classe** : le fait, lors d'une activité professionnelle organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions.
- **Contravention de la 1ère classe** : violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- **Mise en œuvre des sanctions administratives** définies au II de l'article L. 571-17 du Code de l'environnement pour l'inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36, à savoir :
  - mise en conformité de votre établissement pour diffusion de musique amplifiée suivant un délai fixé.
  - Obligation de consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante au montant des travaux à réaliser.
  - En cas de refus, faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites.
  - suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites. Par ailleurs, la poursuite de l'activité sans se conformer à la mise en demeure prévue est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le chef de la Circonscription de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale de Serémange-Erzange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes légales.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

**Notification à l'exploitant M. GOURA Khalid**

Le :

**Ampliation du présent arrêté sera remise à :**

- Monsieur le chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- Responsable de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- Urbanisme
- Bailleur de l'établissement
- Archives de l'Hôtel de Ville
- Affichage

Serémange-Erzange, le 30 mars 2012  
Le Maire.  
Par délégation: Armand GIOVANNACCI